



Arrêté municipal - AMPS 26-DST-185
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
 Occupation du domaine public

ALLÉE DE LA BERGERIE
ZONE DE LOISIRS DE LA GUILLEBOTTE
CHEMIN DES MAISONS ROUGES
RUE DES PERRINS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 22 mai 2026 par l'entreprise **DLE OUEST** sise 5, rue de la Catalogne - 49240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, pour l'occupation du domaine public dans la **zone de Loisirs de la Guillebotte, l'allée de la Bergerie, le chemin des Maisons Rouges et la rue des Perrins** dans le cadre des travaux de pose de conduite de canalisation d'eau potable situés chemin des Maisons Rouges, lesquels requièrent l'installation d'une **base de vie** dans le parc de loisirs de la Guillebotte à l'extrémité de la rue du Pré Bateau, d'une **zone de stockage** sur l'aire de retournement à l'extrémité de l'allée de la Bergerie, l'ensemble protégé par un **dispositif de clôture de type barrière Héras** afin de clôturer le périmètre du chantier ; et de la **pose de deux (2) panneaux d'informations** aux usagers concernant ces travaux situés notamment un (1) au droit de la station essence d'Intermarché sur l'espace en herbe qui borde la propriété du numéro 4 chemin des Maisons Rouges ainsi qu'un second panneau situé rue des Perrins à l'entrée des constructions Terre de Cé ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à l'occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 - Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux **du 15 juin au 31 décembre 2026 inclus** ; installation, démontage et évacuation des dispositifs de chantier compris.

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **l'entreprise DLE OUEST est autorisée à disposer du domaine public communal ainsi qu'il suit :**

Zone de Loisirs de la Guillebotte :

- installation d'une base de vie à l'extrémité de la rue du Pré Bateau sur l'espace en herbe ;
- installation d'un dispositif de type barrière Héras clôturant le périmètre d'emprise de l'occupation du domaine public.

Allée de la Bergerie :

- installation d'une zone de stockage de matériaux sur l'aire de retournement allée de la Bergerie, sur l'espace gravillonné ;
- installation d'un dispositif de type barrière Héras clôturant le périmètre d'emprise de l'occupation du domaine public.

Chemin des Maisons Rouges :

- installation d'un panneau d'affichage d'information concernant les travaux, au droit de la station essence d'Intermarché, sur l'espace en herbe qui borde la propriété du numéro 4 de la voie.

Rue des Perrins :

- installation d'un panneau d'affichage d'information concernant les travaux, à l'entrée des constructions Terre de Cé.

Article 3 - La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **DLE OUEST**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 4 - Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise lors de l'installation, le retrait et l'utilisation de ses équipements, afin de garantir en permanence :

→ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique, de même que sur les espaces verts communaux ;**

→ **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ;**

→ **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public : mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ;** toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui sont alors communiquées par la Ville.

Article 6 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'installation de ses équipements (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cesse de plein droit et l'entreprise est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 - L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **DLE OUEST sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention** (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 9 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation doit être considérée comme nulle.

Article 10 - Le présent arrêté est transmis à la Police Municipale ainsi qu'à l'entreprise **DLE OUEST**. Il est complété de l'arrêté municipal AMT 26-DST-186 portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le déroulement des opérations.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 juin 2026

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Patrick BOISDRON




Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

